

REGLEMENT NUMERO 419-2010

RÈGLEMENT 419-2010

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT :

- **DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX AINSI QUE DE VOIRIE SUR UNE SECTION DE LA 8^E RUE EST**
- **UN EMPRUNT DE 1,700,000\$ POUR EN COUVRIR LES COÛTS**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session régulière du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le lundi 8 mars 2010, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h, et à laquelle étaient présents les conseillers (ère) suivants :

Siège # 1 Mme. Lise Roy
Siège # 2 M. Richard Morin
Coulombe
Siège # 3 M. Normand Pouliot

Siège # 4 M. Paul Joly
Siège # 5 M. Rosaire
Siège # 6 Mme Madeleine Fortin

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de madame Huguette Plante, mairesse, il a été réglé ce qui suit à savoir :

RÈGLEMENT # 419-2010

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT :

- **DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX AINSI QUE DE VOIRIE, SUR UNE SECTION DE LA 8^E RUE EST**
- **UN EMPRUNT DE 1,700,000\$ POUR EN COUVRIR LES COÛTS**

ATTENDU que la Municipalité de La Guadeloupe ne dispose pas des fonds requis pour effectuer les travaux ci avant mentionnés, et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour les payer;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller au siège no 4, M. Paul Joly, à la session régulière du conseil tenue le huitième (8^{ième}) jour de février 2010

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PAUL JOLY

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement portant le numéro 419-2010 présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;_

ARTICLE 2 : Le présent règlement a pour but de décréter l'exécution de travaux de réfection d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux ainsi que de voirie, sur la 8^e rue Est :

- De l'intersection de la 14^e Avenue (Rte 108) jusqu'à l'intersection de la 4^e rue Est (Rte 269)
- Correspondant à une distance approximative de 800 mètres

le tout tel qu'établi aux plans du dossier No : G122217, portant les numéros GC 1/1 datés du 08-03-2010, et préparés par le Génivar Inc., experts-conseils, lesquels plans sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « **A** ».

ARTICLE 3 : Aux fins du présent règlement, le conseil décrète :

- a- une dépense n'excédant pas la somme de 1,700,000\$, pour les travaux ainsi que les frais contingents et les taxes, tel que plus amplement détaillé aux estimations préliminaires des coûts datées du 08-03-2010, préparées par Génivar Inc., lesquelles estimations sont également jointes au présent règlement pour

en faire partie intégrante à l'annexe « **B** »;

- b. un emprunt maximal de 1,700,000\$, amorti sur une période de trente (30) ans, pour permettre la réalisation des travaux ci- avant mentionnés et le remboursement au fond général d'administration;

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 5 : Une partie de l'emprunt, n'excédant par 5 %, est destinée à renflouer le fond général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci; à la date d'adoption du règlement les sommes engagées étaient de 16,931.25\$ tel qu'il apparaît à l'annexe « **C** ».

ARTICLE 6 : Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 7 : Le conseil de la Municipalité de La Guadeloupe affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt ou au paiement du service de la dette, toute subvention qu'il recevra des gouvernements du Canada et du Québec en rapport avec les travaux qui font l'objet du présent règlement;

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement;

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : 8 février 2010

ADOPTION PAR LE CONSEIL : 8 mars 2010

APPROBATION PAR LES ÉLECTEURS : 22 mars 2010

APPROBATION PAR LE mamr : 26 avril 2010

AFFICHAGE (PROMULGATION) : 28 avril 2010

Huguette Plante, mairesse

Marc André Doyle, directeur général & secrétaire trésorier